

Agrément des certificateurs PEB de bâtiment résidentiel existant

Un arrêté du Gouvernement wallon, adopté le 3 décembre 2009 et publié au Moniteur belge le 22 décembre 2009, organise la certification des bâtiments résidentiels existants, ainsi que l'agrément des différents acteurs : les certificateurs et les centres de formation.

La certification de ces bâtiments est prévue comme suit :

> à partir du 1^{er} juin 2010, certains actes de **vente** relatifs à des **maisons unifamiliales existantes uniquement**

devront être accompagnés d'un certificat PEB valable ; d'autres devront l'être à partir du 31 décembre 2010

VOIR TABLEAU CI DESSOUS

> à partir du 1^{er} juin 2011, la même obligation s'étendra aux autres transactions relatives aux maisons unifamiliales existantes (usufruit, usage, location, etc...) mais aussi aux transactions relatives à tous les autres bâtiments résidentiels existants (vente, usufruit, usage, location, etc...) **VOIR TABLEAU CI DESSOUS**

CONCRETEMENT, l'obligation de disposer d'un certificat PEB se décline comme suit * :

Maisons unifamiliales existantes

(= permis antérieur au 1^{er} mai 2010)

VENTE "classique"

VENTE publique volontaire

AUTRES DROITS REELS

LOCATION

- soit, demande de permis ~~postérieur~~ **antérieur** me initiale au 1er décembre 1996

obligatoire pour tout **compromis** signé à partir du **1er juin 2010**

obliga

- soit, demande de permis ~~postérieur~~ **antérieur** me initiale au 1er décembre 1996

obligatoire pour tout **compromis** signé à partir du **31 décembre 2010**

Autres bâtiments résidentiels

(= permis antérieur au ^{er} mai 2010)

obligatoire pour tout compromis signé à partir du 1er juin 2011

obligatoire pour toute adjudication à partir du 1er juin 2011

obligatoire pour tout établissement d'acte à partir du 1er juin 2011

obligatoire pour tout contrat à partir du 1er juin 2011

* tout **audit énergétique** réalisé jusqu'au 31 décembre 2010 **VAUT** certificat PEB (valable pendant 5 ans)

En vue de leur agrément, les certificateurs devront, selon leur profil, suivre des formations organisées par des centres agréés et, dans certains cas, réussir une épreuve orale et écrite.

Ils introduisent une demande d'agrément auprès de l'administration à l'aide d'un [formulaire](#) prochainement disponible sur cette page du site portail de l'énergie.

Qui peut être agréé comme certificateur PEB de bâtiment résidentiel existant ?

1.

Peuvent être agréés en qualité de certificateur PEB de bâtiment résidentiel existant, les auditeurs pour la réalisation d'audits énergétiques dans le secteur du logement, agréés en exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} juin 2006 fixant les modalités d'agrément des auditeurs pour la réalisation d'audits énergétiques dans le secteur du logement à condition d'avoir suivi une formation organisée par un centre de formation agréé.

2.

Peut aussi être agréée en qualité de certificateur PEB de bâtiment résidentiel existant toute personne physique porteuse d'un diplôme d'architecte, d'ingénieur architecte, d'ingénieur civil, de bio-ingénieur, d'ingénieur industriel, de gradué en construction, ou de tout autre diplôme de l'enseignement supérieur sanctionnant une formation intégrant les aspects énergétiques des bâtiments, ou justifiant, au minimum, d'une expérience d'au moins deux ans quant aux aspects énergétiques des bâtiments à condition d'avoir suivi une formation et réussi l'épreuve organisée par un centre de formation agréé. Les ressortissants d'un autre Etat justifient de leur qualification sur base de diplômes et garanties équivalents.

3.

Peut enfin être agréée en qualité de certificateur PEB de bâtiment résidentiel existant toute personne morale comptant parmi son personnel ou ses collaborateurs au moins un certificateur PEB de bâtiment résidentiel existant agréé, et lié avec elle par une convention dont la durée est au moins égale à celle de l'agrément.

Quelle est la procédure à suivre pour être agréé comme certificateur de bâtiment résidentiel existant ?

La demande d'agrément est introduite par lettre ou remise contre récépissé auprès de l'administration au moyen du formulaire mis à disposition par l'administration.

Dans les quinze jours de la réception du formulaire, l'administration adresse au demandeur un **accusé de réception** qui précise si le dossier est complet et recevable. Si le dossier est incomplet, l'accusé de réception relève les pièces manquantes et précise que la procédure recommence à dater de leur réception.

Dans un délai de quarante jours à dater de la notification du caractère complet et recevable de la demande, l'Administration notifie au demandeur sa **décision** d'accepter ou non la candidature.

La notification de l'acceptation de la candidature autorise le candidat à s'inscrire à une formation et, le cas échéant, aux examens organisés par un centre de formation agréé. Elle mentionne les modalités pratiques d'organisation de la formation et, le cas échéant, des examens.

En cas de refus de la candidature, l'administration notifie sa décision au candidat en indiquant les motifs du refus.

À l'issue de la formation et, le cas échéant, des examens et après réception par l'administration du rapport sur la session de formation et d'examen adressé par le centre de formation agréé, le Ministre agréé les candidats qui ont suivi la formation et, lorsqu'ils sont requis, les examens.

L'agrément est notifié aux candidats dans un délai de quarante jours suivant la réception du

rapport sur la session de formation.

Où puis-je trouver les formulaires de demande d'agrément ?

Le formulaire d'agrément en tant que certificateur PEB de bâtiment résidentiel existant **réservé aux auditeurs PAE**

est disponible

[ici](#)

(DOC-60 ko)

. (Une version en langue allemande est disponible à

[cet endroit](#)

(DOC-61 ko)

)

Le formulaire d'agrément en tant que certificateur PEB de bâtiment résidentiel existant **réservé aux AUTRES personnes physiques**

est disponible

[ici](#)

(DOC-78 ko)

. (Une version en langue allemande est disponible à

[cet endroit](#)

(DOC-83 ko)

)

Le formulaire réservé aux personnes morales sera disponible prochainement sur cette page du site portail de l'énergie

Quand et où les formations se dérouleront-elles ?

Les formations seront organisées par des centres agréés et seront réparties sur le territoire de la Région wallonne.

Les formations sont, dans un premier temps, uniquement accessibles aux auditeurs agréés pour la réalisation d'audits énergétiques dans le secteur du logement (auditeurs PAE). Les formations à destination des auditeurs PAE sont en cours ([Dates de formation](#)).

Les **formations à l'attention des autres profils** débuteront quant à elles au mois de septembre 2010.

Les dates et lieux des formations seront prochainement précisés et renseignés sur le site portail de l'énergie.

Contact :

Mme Meryem Odr(Aspects Administratifs)

Fax : 081/33 55 11

E-mail : meryem.odr@spw.wallonie.be

Département de l'Energie et du Bâtiment durable

Le Département de l'Energie et du Bâtiment durable fait partie de la Direction générale opérationnelle Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie (DGO4) du Service public Wallonie.

Adresse : Avenue du Prince de Liège, 7 5100 JAMBES

Site : <http://energie.wallonie.be>

Contacts :

Mr Benoit Fourez (Aspects Techniques)
Fax : 081/33 55 11
E-mail : benoit.fourez@spw.wallonie.be

M. Frédéric Dozot (Aspects juridiques)
Fax : 081/33 55 11
E-mail : frederic.dozot@spw.wallonie.be

Mis en ligne le 24/12/2009

Source : <http://energie.wallonie.be/>